PROCES-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 24 OCTOBRE 2016

Présents

Bénédicte Poll - *Bourgmestre - Présidente*

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy - *Echevins*

Geneviève de Wergifosse - *Présidente du CPAS*

Hugues Hainaut, Alain Bartholomeeusen, Philippe Bouchez, Jean-Luc Monclus,
Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse - *Conseillers communaux*

Thierry Godfroid – *Directeur général ff*

Excusés

Ida Storelli, Nathalie Nikolajev, Joséphine Carrubba; - c*onseillères communales*

La séance est ouverte à 20h30

Madame la Bourgmestre propose d'ajouter, conformément à l'article 1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'ordre du jour de la séance du Conseil Communal du 24 octobre 2016 les points suivants:

Points supplémentaires :

SEANCE PUBLIQUE

Point 10: Intercommunale IMIO- Ordre du jour d'assemblée des actionnaires –Approbation
A. Assemblée générale **ordinaire** du 24 novembre 2016
B. Assemblée générale **extraordinaire** du 24 novembre 2016

HUIS CLOS

Point 08: Désignation d'un architecte de niveau A1, à titre contractuel, à temps plein, à durée indéterminée

L'urgence est approuvée à l'unanimité des membres présents pour chacun de ces points.

1. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2016 - APPROBATION

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll ; Bourgmestre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-16 et L1132-1 à L1132-3 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Approuve le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2016.

2. COMPTE 2015 - TUTELLE—PRISE D'ACTE

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, Echevin

Monsieur l'Echevin Debouche rappelle la chronologie des faits ayant conduit le Ministre à réformer le compte en y portant la constatation d'un droit pour un montant de 170.000€.

Monsieur le Conseiller Bouchez lit la déclaration suivante :

« POSITION DE LA QUESTION

L'intitulé de l'ordre du jour reflète peu l'Arrêté du 28 septembre 2016, pris par le Ministre des Pouvoirs locaux, lequel énonce :
»Considérant qu'en engageant les dépenses relatives à (des) conventions qui s'inscrivent en contrariété avec les dispositions légales sur la passation des marchés publics, le Collège communal a, dès lors, engagé sa responsabilité de telle sorte que les dépenses irrégulières doivent être mises à sa charge.»

En clair, d'autorité ; le Ministre modifie les comptes de la Commune pour l'exercice 2015 et décide que les membres du collège doivent 170.000 euros à la Commune.

La situation est exceptionnelle !
Le dossier comprend un tel nombre d'incohérences, qui constituent autant de fautes, qu'il s'avère plus simple de les examiner dans l'ordre chronologique.

LE PARCOURS DES FAUTES ET ERREURS

Le 9 mars 2015, le Collège approuve le cahier spécial des charges et le choix du mode de passation relatif aux marchés d'assurance de la commune.
Le Collège commet deux fautes.
*La **première faute de gestion** constitue une faute de légalité grossière.*
Clairement, le collège excède ses pouvoirs, sans raison. En effet, cette compétence relève exclusivement de la compétence du Conseil Communal. Le marché excède la gestion journalière. Cette faute est constatée par le Ministre.
Incompétence ou prétention ?
*La **deuxième faute de gestion** constitue un manquement évident de prudence, de diligence, voire un simple défaut du plus élémentaire devoir de prévoyance, dans la gestion des affaires communales.*
Comment, en effet, expliquer que le collège se soucie des marchés litigieux le 9 mars 2015 alors que les marchés en cours se terminaient, au plus tard, le 30 juin 2015 ?!
C'est effarant, si l'on sait que l'administration communale invite le collège à examiner cette question dès le 12 février de la même année.
*Alors qu'il excède ses pouvoirs, manquant de transparence, le Collège commet assurément une **troisième faute de gestion** en manquant à son devoir d'informer le Conseil Communal.*

Le 18 mai 2015, suivant sa logique, le Collège désigne les adjudicataires et décide de transmettre le dossier à la Tutelle.
Or, c'est seulement le 01 juin 2015 que le Collège transmet les marchés d'assurance à l'Autorité de Tutelle !
*Eu égard à la situation, cela s'apparente à une **quatrième faute de gestion** : Il va de soi que le collège pouvait procéder à l'approbation de son procès-verbal en séance, soit dès le 18 mai 2015 !*
Mais, c'est aussi le 01 juin 2015 que le Collège attribue les marchés!
C'est du rarement vu ! Contrairement à tous les principes de bonne administration et de gestion prudente et diligente, le Collège engage la responsabilité contractuelle (juridique et financière) de la

*Commune avant d'avoir obtenu la confirmation de son autorité de tutelle ! C'est la **cinquième faute de gestion** commise qui sera lourde de conséquence dans un dossier pourtant facile à gérer.*

Le 06 juillet 2015, par Arrêté ministériel, le Ministre annule (à juste titre) la décision illégale du Collège et l'attribution illégale des marchés d'assurance. Différents motifs justifient l'annulation.
*C'est la **sixième faute de gestion** du Collège ! Le ministre relève notamment que le Collège a sous-estimé le montant du marché en le soustrayant à la publicité européenne.*
*La **septième faute de gestion** du Collège est à venir. Elle est intolérable autant qu'inacceptable. Elle est en outre gravissime d'un point de vue politique.*
Alors qu'il est officiellement informé de l'annulation de ses décisions, le Collège maintient le Conseil dans l'ignorance de la situation.
Evidemment, cette réticence constitue une violation flagrante des dispositions du code de la démocratie locale.
Elle constitue une violation flagrante de l'arrêté ministériel qui enjoignait le collège d'informer le Conseil.
Jusqu'alors, les fautes du Collège consistaient en des excès de pouvoirs ou relevaient de fautes de gestions qui indiquent l'incompétence, la légèreté ou la désinvolture à l'égard des institutions.
En revanche, la septième faute parait intentionnelle et vise à masquer et cacher les erreurs du Collège.
*Soyons précis, l'arrêté d'annulation du **6 juillet 2015** ne sera dévoilé qu'à l'occasion de ce conseil Communal du **24 octobre 2016**, et ce en raison de la notification du deuxième Arrêté ministériel précité du 28 septembre 2016, qui réforme les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2015. !*
Bien évidemment, cette faute rompt le lien de confiance légitime, nécessaire et utile qui doit présider aux relations entre le Collège et le Conseil communal, entre le Collège et les citoyens.
Comment est-il encore possible d'accorder la moindre confiance au Collège dans de telles circonstances ?

En effet, reprenant notre chronologie à partir de l'Arrêté d'annulation du 6 juillet 2015, il apparaît que la suite de la gestion de ce dossier, c'est un euphémisme, reste nébuleuse et incohérente.
Dans une telle situation, malgré les fautes commises, la décision à prendre était pourtant fort simple : Il suffisait de résilier les contrats au 30 juin 2016 et, dans l'intervalle, de relancer le marché !
*Or, très tardivement, soit quatre mois après l'Arrêté d'annulation (**huitième faute de gestion**), soit le 06 novembre 2015(?!) la situation est examinée par le collège qui relance le marché….mais….il y renonce?!*
*Le 21 décembre 2015, soit 6 mois après l'Arrêté d'annulation, revenant à la question et sur la solution, le Collège décide (une nouvelle fois) de relancer le marché mais, à cette occasion, en commun avec le Cpas auquel il est demandé en complète violation du droit des assurances - (**neuvième faute de gestion**) de résilier ses contrats… ?!(sic)*

*Le lundi 26 septembre 2016 (14 mois après l'Arrêté d'annulation, (**dixième faute de gestion**), de manière inopinée et encore plus farfelue, sur base d'une note des services du vendredi 23 septembre (?!), contrairement à ses règles de procédure d'approbation interne, le Collège décide de relancer le marché (pour la troisième fois…)….. avec le Cpas …(qui n'aurait toujours pas encore répondu…sic)*
*Cette décision est prise, sans l'avis - pourtant obligatoire - du Directeur financier (**onzième faute de gestion**) !?*
Cette dernière faute reste inexplicable, sauf à la mettre en relation (ce que nous ne ferons pas) avec l'Arrêté Ministériel – Sanction du 28 septembre 2016.
La commune se trouve donc aujourd'hui, en 2016, dans la même situation d'illégalité dénoncée par le Ministre de Tutelle, pour l'année 2015. !!!!!

LES PROPOSITIONS

1. En raison des règles de conflit d'intérêts, mais surtout dans leur intérêt, il est proposé que les membres du Collège ne participent pas à la décision imposée par le Ministre.
En effet, Il n'est pas souhaitable qu'ils s'expriment en faveur d'une décision qui leur impose le paiement d'une créance (car cela les obligerait à poser un acte constituant une reconnaissance préjudiciable dans leur chef et, par voie de conséquence, violerait le principe du respect des droits de la défense)
D'autre part, il n'est pas concevable, dans l'intérêt de la commune qu'ils s'y opposent (dès lors que leur intérêt privé est ou pourrait être contraire à celui de la commune).

2. En raison des règles évoquées, il parait impossible que les membres du Collège actuel poursuivent la gestion du dossier des Assurances. Cela tombe sous le sens. Convient-il de désigner un collège ad hoc ou de désigner un commissaire du gouvernement ? La question doit-être débattue, sans délais.

3. Dès lors que le Conseil est informé, il lui appartient de se conformer à la décision ministérielle mais aussi d'en tirer les conséquences sur le plan budgétaire et comptable.
Aussi, il convient d'intégrer la créance communale à l'égard des membres du Collège relative à l'année 2016. Cette (seconde) créance est d'un montant identique, soit 170.000 euros. »

Monsieur le Conseiller Hainaut s'inquiète de savoir si un marché avait été lancé pour 2014.

Madame la Bourgmestre répond qu'un marché avait été lancé en 2011 pour une période de trois ans.
Elle précise ensuite que le Collège avait décidé de lancer une procédure européenne mais que l'administration avait, par erreur, lancé une procédure nationale.
Elle attire l'attention du Conseil sur le fait qu'aucun des soumissionnaires évincés n'a introduit de recours contre la décision d'attribution.
Par ailleurs, la Commune était obligée de notifier le marché avant le retour de la tutelle sans quoi la Commune se retrouvait sans assurance ; ce qui eut été une faute de gestion.
De plus, l'attribution du marché s'est faite à l'offre économiquement la plus intéressante en telle sorte que la Commune n'a subi aucun dommage.
Elle conclut en précisant que le Collège est en contact avec la Tutelle afin de trouver une solution au problème.

Monsieur le Conseiller Bouchez estime que le Collège élude sa responsabilité politique en accablant les fonctionnaires.
Il précise qu'il est normal que les soumissionnaires évincés n'intentent pas de recours dans la mesure où ils savent que le marché est annulé.

Monsieur le Conseiller Bartholomeeusen explique ne pas avoir trouvé dans le dossier de pièces démontrant que les contrats d'assurances sont bien résiliés au 31 décembre 2016.

Madame la Bourgmestre indique qu'en décembre 2015, le Collège a décidé de proroger le contrat de 6 mois.

Monsieur le Conseiller Bartholomeeusen se dit convaincu que les contrats ne sont pas résiliés au 31 décembre 2016 et que, dès lors, il faut les poursuivre jusqu'au 30 juin 2017.
Dans cette mesure, il estime que la sagesse est de prévoir la recette supplémentaire dans les budgets 2016 et 2017.

Monsieur l'Echevin Debouche conclut le débat en pointant les éléments suivants :

- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le Collège est responsable de la surveillance de l'administration et le Directeur général responsable du fonctionnement de l'administration. Il n'appartient pas au Ministre de décider qui doit assumer une éventuelle responsabilité dans le cas visé.
- Le Collège n'a jamais eu l'intention de dissimuler quoi que ce soit.
- Les compagnies d'assurances n'ont intenté aucun recours et il n'y a aucun préjudice pour la Commune.
- Sur les 4 fonctionnaires composant la cellule marchés publics au moment des faits, trois d'entre eux ont quitté l'administration depuis.
- La décision du Ministre est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dont il sera fait usage si aucun accord n'est trouvé.

****

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur la le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu les comptes de la Commune de Seneffe pour l'exercice 2015 arrêtés en séance du Conseil communal en date du 08 juin 2016;

Considérant que par son arrêté du 28 septembre 2016, le Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie notifie à l'administration que les comptes annuels pour l'exercice 2015 de la Commune de Seneffe sont approuvés partiellement;

Attendu qu'il convient de porter à la connaissance du Conseil communal ledit arrêté.

DECIDE

<u>Article 1</u>

Prend acte de l'arrêté du 28 septembre 2016 du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie informant que les comptes annuels pour l'exercice 2015 de la Commune de Seneffe sont approuvés partiellement.

3. MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 –SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE-- APPROBATION

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, Echevin

Monsieur l'Echevin Debouche détaille le contenu de la Modification budgétaire n°2.

Messieurs les Conseillers Bouchez et Bartholomeeusen estiment que la MB-2 viole le droit budgétaire dans la mesure où elle ne prévoit pas de créance à l'encontre des échevins dans le cadre du marché des assurances.

Madame la Bourgmestre fait remarquer que le Ministre ne cite aucune base légale pour justifier l'inscription de droit constaté. On ne voit dès lors pas en quoi le droit budgétaire serait violé par la non inscription au budget d'une créance qui n'a elle-même aucune base légale.

Dans ces conditions, le **groupe PS** déclare ne pas participer au vote. Il est suivi en cela par le **groupe CDH**.

Ordinaire	**Dépenses**	**Recettes**
Totaux exercice propre	22.179.145,66	24.090.015,51
Résultat exercice propre		**1.910.869,85**
Exercices antérieurs	639.665,35	4.790.879,71
Totaux (ex. propre et antérieurs)	22.818.811,01	28.880.895,22
Résultat avant prélèvement		**6.062.084,21**
Prélèvements	615.000,00	400.000,00
Total général	24.433.811,01	29.280.895,22
Résultat budgétaire de l'ex.		**5.847.084,21**
Extraordinaire		
Totaux exercice propre	7.342.303,94	7.094.526,24
Résultat exercice propre	**247.777,70**	
Exercices antérieurs	279.222,03	3.980.874,24
Totaux (ex. propre et antérieurs)	7.621.525,97	11.075.400,48
Résultat avant prélèvement		**3.453.874,51**
Prélèvements	1.349.767,78	1.050.219,70
Total général	8.971.293,75	12.125.620,18
Résultat budgétaire de l'ex.		**3.154.326,43**

La modification budgétaire a été soumise en date du 10-10-2016 au Directeur Financier qui a émis un avis favorable avec les remarques suivantes :

« Voici globalement les modifications apportées à la MB suite à la visite du CRAC du 03 octobre 2016:

- Le FRO est modifié de la manière suivante : on transfert 615.000 € dans le FRE et on met 900.000 € en provision pour risques et charges suite aux non-valeurs qui auront lieu sur des taxes.
- Ajout comme provision : 140.000 € suite à la prise en compte de 13 mois de salaire au lieu de 12 pour la zone de police.
- Adaptation « vente des bâtiments » à 450.000 € et on met cette somme dans le FRE.

- Adaptation des montants du Fonds Fric : suite aux écritures spécifiques, on met cette somme au FRE qu'on distinguera de manière précise via un compte particulier différent de celui utilisé par le FRE habituel.
- Prise en compte des recettes "assurances" suite à la rectification aux comptes 2015 par la tutelle»

****

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 12 ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de communication aux organisations syndicales représentatives prescrites par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la modification budgétaire a été soumise en date du 10 octobre 2016 au Directeur Financier qui a émis un avis favorable avec les remarques suivantes ;

« Voici globalement les modifications apportées à la MB suite à la visite du CRAC du 03 octobre 2016:

- Le FRO est modifié de la manière suivante : on transfert 615.000 € dans le FRE et on met 900.000 € en provision pour risques et charges suite aux non-valeurs qui auront lieu sur des taxes.
- Ajout comme provision : 140.000 € suite à la prise en compte de 13 mois de salaire au lieu de 12 pour la zone de police.
- Adaptation « vente des bâtiments » à 450.000 € et on met cette somme dans le FRE.
- Adaptation des montants du Fonds Fric : suite aux écritures spécifiques, on met cette somme au FRE qu'on distinguera de manière précise via un compte particulier différent de celui utilisé par le FRE habituel.
- Prise en compte des recettes "assurances" suite à la rectification aux comptes 2015 par la tutelle»

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Approuve la modification budgétaire n°2 du budget communal – Services ordinaire & extraordinaire pour l'exercice 2016, aux montants suivants tels que modifiés en séance :

Ordinaire	Dépenses	Recettes
Totaux exercice propre	22.179.645,66	24.090.015,51
Résultat exercice propre		**1.910.369,85**
Exercices antérieurs	639.665,35	4.790.879,71
Totaux (ex. propre et antérieurs)	22.819.811,01	28.880.895,22
Résultat avant prélèvement		**6.061.584,21**
Prélèvements	615.000,00	400.000,00
Total général	23.434.311,01	29.280.895,22
Résultat budgétaire de l'ex.		**5.846.584,21**

Extraordinaire		
Totaux exercice propre	7.588.103,94	7.335.326,24
Résultat exercice propre	**252.777,70**	
Exercices antérieurs	279.222,03	3.980.874,24
Totaux (ex. propre et antérieurs)	7.867.325,97	11.316.200,48
Résultat avant prélèvement		**3.448.874,51**
Prélèvements	1.349.767,78	1.055.219,70
Total général	9.217.093,75	12.371.420,18
Résultat budgétaire de l'ex.		**3.154.326,43**

Article 2

Transmet la délibération à la tutelle d'approbation.

4. TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLOMBARIUM – MODIFICATION DU RÈGLEMENT - APPROBATION

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, Echevin

Suite à une constatation du service population, il y a lieu de revoir le règlement relatif aux inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

En effet, dans le règlement relatif aux concessions dans les cimetières, ***"les personnes ayant habité l'entité au moins 20 ans au cours de leur vie"*** sont assimilées aux ***"personnes habitant l'entité"*** quant au tarif préférentiel.

Mais dans le règlement relatif aux inhumations, cette assimilation n'existe pas.

Il y a donc lieu de remanier le règlement afin d'harmoniser les termes, et faire bénéficier aux personnes ayant habité l'entité au moins 20 ans au cours de leur vie, de la gratuité des inhumations.

****

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, 1232-2 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre II de la première partie du C.D.L.D ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu le règlement communal relatif aux cimetières ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3

La taxe est fixée à 100€ par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium pour les personnes non inscrites dans la commune. Les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, *et les personnes ayant habité l'entité au moins 20 ans au cours de leur vie* bénéficient de la gratuité, tout comme les indigents.

Article 4

La taxe est payable au comptant. A défaut elle sera enrôlée.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

5. CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ-RETRAIT DE L'APPROBATION POUR L'ACHAT D'UNE GRUE CHARGEUSE-PELLETEUSE POUR LE SERVICE TRAVAUX

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin

En séance du 28 septembre 2016, le Conseil communal a approuvé le mode et les conditions de passation du marché relatifs à l'acquisition d'une grue chargeuse-pelleteuse.

La Directrice financière n'avait pas eu l'occasion de remettre son avis de légalité.

Après discussion, il s'avère que le critère du prix doit intervenir au moins pour 50% dans les critères d'attribution.

Il est dès lors proposé au Conseil de retirer sa décision du 28 septembre 2016 et de reprendre une nouvelle décision pour l'approbation du cahier spécial des charges dans lequel le prix sera le principal critère d'attribution du marché (voir point 6-F)

****

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2016 ;

Vu la note de l'administration.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Retire la décision du Conseil communal du 28 septembre 2016 ayant pour objet l'approbation du cahier spécial des charges et le mode de passation de marché l'achat d'une grue chargeuse - pelleteuse

6. CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ- APPROBATION- POUR :

A. L'ACHAT DE MOBILIER POUR LES BIBLIOTHEQUES

Rapporteur : Madame Dominique Janssens, Echevine

Le service des Bibliothèques demande l'autorisation de pouvoir faire l'acquisition du mobilier de rangement des documents pour la bibliothèque et un bureau pour le service jeunesse.

Les renseignements techniques relatifs à cet achat sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° BIBLI 01/2016.

Le montant estimé de cette dépense s'élève à +- 30.000 € TVAC.

Les crédits nécessaires à cet achat sont inscrits à la modification budgétaire n°1 au budget extraordinaire 2016 sous l'article 767/741-98 : 20160020.2016.

****

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Considérant le cahier des charges N° BIBLI 01/2016 relatif au marché "Achat de mobilier pour les bibliothèques" établi par la Cellule marchés publics;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Mobilier pour les bibliothèques),
- Lot 2 (Bureau);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 767/741-98 (n° de projet 20160020) et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité N° 39 favorable a été accordé par la directrice financière le 3 octobre 2016.

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1</u>

Approuve le cahier des charges N° BIBLI 01/2016 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier pour les bibliothèques", établi par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise

<u>Article 2</u>

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

<u>Article 3</u>

Impute cette au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 767/741-98 (n° de projet 20160020).

B. L'ACHAT D'UNE EPANDEUSE DE SEL POUR LE SERVICE TRAVAUX

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin

Le service des Travaux souhaite faire l'acquisition d'une épandeuse de sel.

Les renseignements techniques relatifs à cet achat sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 83/2016.

Le montant estimé de cet achat s'élève à 13.223,14€ HTVA ou 16.000,00 TVAC.

Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2016 – Service Extraordinaire – art. 421/74398 :20160083– 16.000,00€.

****

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures, de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R du 07 février 2014 ;

Vu l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R du 07 février 2014 ;

Attendu qu'au regard de l'hiver approchant, le service des travaux souhaite faire l'acquisition d'une nouvelle épandeuse de sel ;

Considérant que les renseignements techniques relatifs à cet achat sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 83/2016 ;

Considérant que le montant estimé de cet achat s'élève à 13.224,13€ HTVA ou 16.000, 00€ TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2016 – Service Extraordinaire – art. 421/74398 : 20160083.2016 ;

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1</u>

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 83/2016 relatif à l'achat d'une épandeuse de sel pour le service travaux.

<u>Article 2</u>

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

<u>Article 3</u>

Impute cette dépense au budget 2016 – Service Extraordinaire – art.421/74398 : 2016 0083.2016 – 16.000,00 €.

C. LES TRAVAUX D'EGOUTTAGE ET D'AMENAGEMENT DE LA CHAUSSEE DE MARCHE ET DE FAMILLEUREUX

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin

L'Administration communale de Seneffe souhaite réaliser des travaux de réaménagement complet au niveau de la voirie et de l'égouttage des chaussées de Marche et de Familleureux.

Le bureau d'étude Clerbaux et Pinon a été désigné comme auteur de projet dans le cadre de ces travaux par le Collège Communal en séance du 14 septembre 2012.

Le volet égouttage sera assuré par notre intercommunale IDEA.

L'IDEA qui a aussi été désignée par le Collège Communal en date du 26 septembre 2016 comme Coordinateur sécurité santé au montant de 11.963,92€ TVAC.

Ce dossier est resté longtemps en suspens car, pour la réalisation de ces aménagements, il fallait l'accord des propriétaires du Château de Feluy (Mr et Mme DECOSTER) afin d'obtenir la cession d'une parcelle de leur terrain.

Ce projet fait partie du plan PIC (Plan d'Investissement Communal) et bénéficie d'une subvention de la Région pour financer les travaux de réaménagement.

Le mode de passation de marché choisi est l'adjudication ouverte.

Les renseignements techniques relatifs à ces travaux sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 33/2016.

Le montant estimé de ces travaux s'élève à 1.707.202,04 € TVAC.

Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2016 – Service Extraordinaire – art. 421/73160 :20160033.

****

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures, de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R du 07 février 2014 ;

Vu l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R du 07 février 2014 ;

Attendu que la Commune souhaite procéder au réaménagement complet de la voirie et de l'égouttage des Chaussées de Marche et de Familleureux ;

Attendu que ces travaux rentrent dans le cadre du Plan d'Investissement Communal et bénéficient d'une subvention de la Région ;

Attendu que le bureau Clerbaux et Pinon a été désigné comme auteur de projet et que l'IDEA s'occupe de la coordination sécurité santé et du volet égouttage ;

Considérant que les renseignements techniques relatifs à ces travaux sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 33/2016 ;

Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à 1.707.202,04 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2016 – Service Extraordinaire – art. 421/73160 : 20160033.

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1</u>

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 33/2016 relatif aux travaux d'aménagement et d'égouttage des chaussées de Marche et de Familleureux.

<u>Article 2</u>

Choisit l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

<u>Article 3</u>

Impute cette dépense au budget 2016 – Service Extraordinaire – art.421/73160 : 20160033

D. L'ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE (PC)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Dans le cadre du renouvellement quinquennal du parc informatique des services communaux (certains PC ont même plus de 6 ans), le matériel suivant doit être remplacé (avec estimations):

MATERIEL	NOMBRE	PU TVAC	PRIX TOTAL TVAC
PC de base	67	651,00€	43.616,00€
PC portable S. Enseignement	1	788,00€	788,00€
Workstation	4	1.700,00€	6.800,00€
PC portables	10	1.250,00€	12.500,00€
PC tactile S. travaux	1	1.000,00€	1.000,00€
TOTAL	**83**		**64.704,00€**

Pour rappel, les anciens PC des agents communaux sont transférés dans les écoles communales et ceux actuellement présents dans les écoles seront déclassés dans une société de recyclage puisqu'ils ont maintenant plus de 10 ans.

- Les 67 PC de base ainsi que le PC portable destiné au service enseignement (2 premiers postes du tableau) seront achetés via la centrale d'achat de La Province du Hainaut.

- Les Workstations, les autres PC portables et le PC tactile pour le service travaux font l'objet d'un CSCH (INF05/2016) car le matériel proposé dans de catalogue de la Province ne correspond pas aux caractéristiques attendues ou n'est plus disponible.

L'estimation du marché est de +/- 20.300 € TVAC ;

Les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits à l'article 135/74253:20160004.2016 – Achat de PC.

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité.

La sélection qualitative n'est pas formalisée étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante pour être admise à la sélection qualitative.

****

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1</u>

Approuve l'acquisition des 67 PCs de base et d'un PC portable à la centrale d'achat de la Province du Hainaut.

Article 2

Approuve le CSCH INF05/2016 relatif à l'achat de PCs

Article 3

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4

Impute la dépense à l'article 135/74253:20160004.2016 – Achat de PC

E. LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA SALLE POLYVALENTE DE SENEFFE

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin

La Salle polyvalente de Seneffe nécessite quelques travaux de rénovation et d'aménagement en vue de pallier l'usure du bâtiment et permettre son amélioration fonctionnelle selon les différents usages dont elle fait l'objet.

Le bureau d'étude Clerbaux et Pinon a été désigné par le Collège Communal en date du 14 décembre 2015 comme adjudicataire dans le cadre du marché d'étude pour les travaux de rénovation de la salle polyvalente de Seneffe.

Leur projet a été présenté et expliqué lors d'une réunion qui a eu lieu le 26 août 2016.

A la base, le projet était divisé en 3 phases (la rénovation extérieure du bâtiment, l'amélioration du bâtiment et l'amélioration des espaces publics). Il est proposé de réaliser la rénovation extérieure et intérieure du bâtiment.

L'amélioration des abords sera envisagée en 2017.

Les renseignements techniques relatifs à ces travaux sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 28/2016.

Le montant estimé de ces travaux s'élève à 171.219,00€ HTVA.
Un montant supplémentaire de 70.000,00€ est inscrit en MB2.

Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2016 – Service Extraordinaire – art. 124/72460 : 2016.0028.

****

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1</u>

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 28/2016 relatif aux travaux de rénovation de la salle polyvalente de Seneffe.

<u>Article 2</u>

Choisit l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

<u>Article 3</u>

Impute cette dépense au budget 2016 – Service Extraordinaire – art.124/72460 : 2016.0028 – 150.000,00€, avec un montant complémentaire de 70.000€ inscrit en MB2 afin de compléter les moyens nécessaires.

F. L'ACHAT D'UNE GRUE CHARGEUSE-PELLETEUSE POUR LE SERVICE TRAVAUX

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin

Le Service Technique souhaitant faire l'acquisition d'une grue Chargeuse – Pelleteuse pour pouvoir faciliter la réalisation de certain travaux, un premier cahier spécial des charges, reprenant les renseignements techniques, portant le n° TRA 48/2016 avait été rédigé.

Cependant, après vérification, il s'est avéré que les critères d'attribution n'étaient pas répartis selon la bonne pondération ; le prix ne comptant que pour 20 %.

C'est pourquoi il est proposé de modifier les critères d'attribution du cahier spécial des charges comme suit:

- **Critères d'attribution** :

N°	Description	Poids
1	Durée et fourniture de pièces détachées garanties	15
2	Proximité de l'atelier de réparation/entretien	5
3	Délais d'intervention en cas de problème	10
4	Possibilité de démonstration de la grue (showroom)	10
5	Durée de la garantie	10
6	Prix	50
Poids total des critères d'attribution:		100

Le montant estimé de cette dépense s'élève à 175.000,00€ TVAC.

Les crédits nécessaires à cet achat sont inscrits au budget 2016 – Service Extraordinaire – art. 421/74398 :20160048.2016.

****

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures, de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R du 07 février 2014 ;

Vu l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R du 07 février 2014 ;

Considérant que le service Technique souhaite faire l'acquisition d'une grue chargeuse-pelleteuse afin de faciliter certains travaux et pour renouveler le matériel existant vétuste;

Considérant que les renseignements techniques relatifs à ces travaux sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 48/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le cahier spécial des charges n° TRA 48/2016 afin que le prix, un des critères principal d'attribution, ait une valeur de 50 points sur 100;

Considérant que le montant estimé de cet achat s'élève à 175.450,00 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2016 – Service Extraordinaire – art. 421/74398: 2016 0048.2016

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1</u>

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 48/2016 modifié relatif à l'achat d'une grue chargeuse-pelleteuse pour le service des Travaux.

<u>Article 2 :</u>

Impute cette dépense au budget 2016 – Service Extraordinaire – art.421/74398 : 2016 0048.2016.

7. TERRAIN COMMUNAL SIS RUELLE JASET – CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE - APPROBATION

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

La Commune de Seneffe est propriétaire d'un terrain sis ruelle Jaset à 7180 Seneffe, cadastré section B, n°225 l.

Monsieur Gribomont projette de construire une piste équestre privée d'une surface de +/-1350 m² sur les parcelles cadastrées section B numéros 274 t et 274 s, appartenant à Monsieur Claude Hubert. Cependant, l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006, prévoit que toute nouvelle piste ne peut être implantée à moins de 20 mètres d'une eau de surface et 50 mètres d'une habitation de tiers.

Afin de pouvoir installer cette piste équestre, Monsieur Gribomont souhaite pouvoir occuper, à titre précaire, le terrain sis ruelle Jaset à 7180 Seneffe, cadastré section B, n°225 l.

Le Collège communal ne souhaitant pas vendre ledit terrain, il y a lieu d'établir une convention d'occupation à titre précaire entre la commune et Maître Gribomont.

****

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 1875 à 1891 du Code civil ;

Considérant que la Commune est propriétaire de plusieurs terrains dont elle n'a pas usage à l'heure actuelle ;

Considérant que ceux-ci peuvent dès lors faire l'objet d'une occupation à titre précaire soumise à autorisation ;

Considérant la demande introduite par de Maître Yves Gribomont, notaire, demeurant ruelle Jaset 3 à 7180 Seneffe afin de pouvoir occuper, à titre précaire, le terrain sis ruelle Jaset à 7180 Seneffe et cadastré section B, n°225 l ;

Considérant que cette autorisation doit faire l'objet d'une convention sous seing privé (prêt à usage ou commodat) fixant ainsi les droits et obligations des parties, et permettant à la Commune de récupérer son bien en mettant fin à tout moment à l'occupation ;

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

Prêt à usage ou commodat.

L'an deux mille seize, le

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par son Bourgmestre, Madame Bénédicte Poll, assistée du Directeur général, ff, Monsieur Thierry Godfroid, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du *****,

Ci après dénommée "la Commune ",

Et

Monsieur Yves GRIBOMONT, Notaire, domicilié ruelle Jaset 3 à 7180 Seneffe.

Ci après dénommé "l'emprunteur »,

Exposé préalable :

1. La Commune de Seneffe est propriétaire d'un terrain sis ruelle Jaset à 7180 Seneffe, cadastré section B, n°225 l.
2. Monsieur Gribomont projette de construire une piste équestre privée d'une surface de +/-1350 m² sur les parcelles cadastrées section B numéros 274 t et 274 s, appartenant à Monsieur Claude Hubert. Cependant, l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006, prévoit que toute nouvelle piste ne peut être implantée à moins de 20 mètres d'une eau de surface et 50 mètres d'une habitation de tiers.
   Afin de pouvoir installer cette piste équestre, Monsieur Gribomont souhaite pouvoir occuper, à titre précaire, le terrain sis ruelle Jaset à 7180 Seneffe, cadastré section B, n°225 l.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Commune octroie, à l'emprunteur, qui accepte, un prêt à usage du terrain dont elle est propriétaire, et ce :

- pour une durée indéterminée prenant cours à la date de la signature de la présente convention et prenant fin à tout moment moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée soit par la commune, soit par l'emprunteur
- à la condition suspensive d'obtention d'un permis d'urbanisme et d'une déclaration de classe 3 pour l'exploitation d'une piste équestre de moins de 2000 m².

L'emprunteur s'engage à occuper ledit terrain en bon père de famille. L'emprunteur reconnait que le terrain est dans un parfait état initial.

Le prêt est précaire et gratuit.

Article 2 :

L'emprunteur ne peut apporter de modifications à la destination agricole du terrain occupé sans demande écrite préalable auprès du Collège Communal et accord écrit reçu et sans les autorisations requises.

Article 3 :

L'emprunteur reconnait n'avoir droit, du fait de la gratuité et de la précarité de l'occupation, à aucune indemnité à la fin de la présente convention.

Article 4 : Résiliation

Comme dit ci-dessus, l'emprunteur ou la commune pourra mettre fin au contrat à tout moment moyennant un préavis de 3 mois adressé au Collège communal ou à l'emprunteur par courrier recommandé.

En cas de résiliation, l'emprunteur s'engage à remettre les lieux dans leur état initial.

Article 5 :

La présente convention est incessible.

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article unique</u>

Adopte le prêt à usage relatif au terrain sis ruelle Jaset, cadastré section B n°225 l pour une durée indéterminée.

8. MAISON DU TOURISME DU PARC DES CANAUX ET CHÂTEAUX –CONTRAT-PROGRAMME 2016-2018 MODIFIÉ ET MODIFICATION DES STATUTS - APPROBATION

Rapporteur : Madame Dominique Janssens, Echevine

En séance du 1er février 2016, le Conseil Communal a approuvé le contrat-programme 2016-2018 de la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux.
Celui-ci a notamment pour objectif de défendre le territoire de la Communauté Urbaine du Centre.

En séance du 13 avril 2016, suite au refus de Merbes-le-Château de rejoindre la Maison du Tourisme et aux remarques émises par la ville de Binche, le conseil communal a approuvé le contrat- programme et les statuts modifiés.

La commune d'Anderlues ayant finalement décidé de ne pas rejoindre le territoire de la CUC, le contrat-programme 2016-2018 et les statuts de la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux ont été une nouvelle fois modifiés.

Il y a lieu de faire approuver par le Conseil Communal le contrat-programme 2016-2018 modifié ainsi que le projet de modification des statuts de l'asbl afin de poursuivre la procédure de fusion des Maisons du Tourisme.

****

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 ;

Considérant que la réforme des Maisons du Tourisme a été annoncée au travers de la Déclaration de Politique Régionale ;

Considérant que le Gouvernement Wallon a adopté le 22 octobre 2015 une série de mesures décrétales nécessaires à l'opérationnalisation de cette réforme ;

Considérant que la commune de Seneffe est membre de la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux;

Considérant que la commune de Seneffe a approuvé l'actuel contrat programme de la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux en 2012 ;

Considérant qu'en date du 1er février 2016, le Conseil communal de Seneffe a approuvé projet du contrat-programme 2016-2018 ;

Considérant qu'une modification du contrat-programme et des statuts de l'asbl la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux suite à l'adhésion des communes de Binche et d'Anderlues a été approuvé en date du 13 avril 2016;

Considérant que la commune d'Anderlues n'adhère plus au contrat programme de la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux;

Considérant que selon le Code Wallon du Tourisme, la commune a 30 jours pour se prononcer sur ce contrat ;

Considérant que le Conseil communal est invité à donner son avis concernant les derniers projets de statuts (approuvés par le Ministre du Tourisme le 22/09/2016) et de contrat-programme 2016-2018.

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1</u>

Approuve le contrat-programme 2016-2018 modifié.

<u>Article 2</u>

Approuve les statuts modifiés de l'asbl la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux.

9. CPAS – REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER- PRISE D'ACTE

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Monsieur le Conseiller Bartholomeeusen intervient pour faire remarquer qu'aucun vote n'a été émis au moment de la prise d'acte de l'inéligibilité de Monsieur Jijakli.
Le projet de délibération est adopté en ce sens.

Monsieur le Conseiller Bouchez intervient pour signaler qu'une procédure est toujours pendante devant le Conseil d'Etat. Il en déduit que si l'intéressé, trop tôt remplacé, gagne son recours, la Commune sera amenée à payer des dommages et intérêts.
En conséquence, **le groupe PS** refuse de prendre acte de la désignation de Monsieur Jenet comme conseiller CPAS.

****

Considérant qu'en date du 3 décembre 2012, le Conseil communal a désigné Monsieur Hassan Jijakli en qualité de Conseiller au Conseil de l'Action Sociale de Seneffe ;

Considérant que Monsieur Hassan Jijakli a été radié d'office du registre de la population en date du 18 avril 2016 (Décision du Collège communal);

Considérant que Monsieur Hassan Jijakli a perdu une condition d'éligibilité (domicile) et, par là même, sa qualité de Conseiller de l'Action Sociale (Prise d'acte par le Conseil Communal du 11 mai 2016) ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'en date du 28 septembre 2016, le groupe politique Alternative Citoyenne propose le remplacement de Monsieur Hassan Jijakli par Monsieur Eric Jenet, domicilié Rue des Carrières n°3 à 7181 Arquennes en qualité de Conseiller du Centre public d'aide sociale de Seneffe.

Par 13 voix pour et 5 abstentions

DECIDE

Article 1

Prend acte de la nomination de Monsieur Eric Jenet en qualité de Conseiller au Conseil de l'Action Sociale de Seneffe en remplacement de Monsieur Hassan Jijakli.

Article 2

Transmet copie de la présente délibération à :

- **Monsieur Eric Jenet**
- **au Conseil de l'Action Sociale de Seneffe**
- **au Ministre des Pouvoirs Locaux**

10. INTERCOMMUNALE IMIO – ORDRE DU JOUR D'ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES– APPROBATION :

Rapporteur : Madame Bénédicte POLL, Bourgmestre

- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2016

L'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO se tiendra le jeudi 24 novembre 2016 à 18h à l'Hôtel Charleroi Airport, 115 Chaussée de Courcelles à 6041 Gosselies.

Il y a lieu d'approuver l'ordre du jour.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 4 décembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de Seneffe à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 24 novembre 2016 par lettre datée du 30 septembre 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits.
2. Evaluation du plan stratégique 2016.
3. Présentation du budget 2017.
4. Désignation d'administrateurs.
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du Conseil d'administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1</u>

Approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016 tel que mentionné ci-dessus.

<u>Article 2</u>

Charge les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

<u>Article 3</u>

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

<u>Article 4</u>

Transmet la présente délibération à l'intercommunale IMIO ainsi qu'aux 5 représentants communaux.

- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2016

L'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IMIO se tiendra le jeudi 24 novembre 2016 à 19h30 à l'Hôtel Charleroi Airport, 115 Chaussée de Courcelles à 6041 Gosselies.

Il y a lieu d'approuver l'ordre du jour.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 4 décembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de Seneffe à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 24 novembre 2016 par lettre datée du 30 septembre 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modifications des statuts.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1</u>

Approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016 tel que mentionné ci-dessus.

Article 2

Charge les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Transmet la présente délibération à l'intercommunale IMIO ainsi qu'aux 5 représentants communaux.